


Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2002/0020(CNS)	Procédure terminée
Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles		
Modification 2021/0395(COD)		
Sujet		
1.20.02 Droits sociaux et économiques		
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE SANTINI Giacomo	28/01/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	ELDR WALLIS Diana	26/02/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2482	27/01/2003
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2470	02/12/2002
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	14/10/2002
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2436	13/06/2002
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
18/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0013	Résumé
07/02/2002	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
13/06/2002	Débat au Conseil	2436	
12/09/2002	Vote en commission		Résumé
12/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0312/2002	
23/09/2002	Débat en plénière		

25/09/2002	Décision du Parlement	T5-0441/2002	Résumé
02/12/2002	Débat au Conseil	2470	
19/12/2002	Informations supplémentaires		Résumé
27/01/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0020(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2021/0395(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/15810

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2002)0013 JO C 103 30.04.2002, p. 0368 E	18/01/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0687/2002 JO C 221 17.09.2002, p. 0064	29/05/2002	ESC	
Document de base législatif complémentaire	10856/2002	26/07/2002	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0312/2002	12/09/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0441/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0131-0184 E	25/09/2002	EP	Résumé
Document de base non législatif	COM(2012)0071	23/02/2012	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2012)0020	23/02/2012	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2003/8 JO L 026 31.01.2003, p. 0041-0047 Résumé
--

OBJECTIF : améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles. **CONTENU** : la proposition de directive répond au souhait du Conseil européen de favoriser l'accès effectif à la justice. Elle prévoit l'établissement de normes minimales communes visant à assurer aux personnes parties à un litige un accès effectif à la justice sur tout le territoire de l'Union et, partant, s'inscrit également dans le cadre du bon fonctionnement du marché intérieur et de la libre circulation. La proposition contient de nombreuses dispositions qui assurent, d'une part que le plaideur transfrontalier sera traité de la même manière que s'il résidait dans l'État membre du for et, d'autre part, que les difficultés inhérentes au caractère transfrontalier du litige ne feront pas obstacle à l'octroi de l'aide judiciaire. Dans le même esprit, la proposition prévoit des mécanismes de coopération et d'information entre les États membres destinés à faciliter les démarches à entreprendre par les personnes impliquées dans des litiges transfrontaliers. La proposition de directive est avant tout destinée à garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières. La fixation de certaines normes minimales communes permettra ainsi d'éviter que les personnes les plus démunies puissent être privées d'accès à l'aide judiciaire et, partant, d'être exclues de l'espace judiciaire européen. La proposition de directive contient quelques règles facilitant la compatibilité des droits nationaux. Ces principes sont appelés à s'appliquer dans toutes les procédures civiles, ce qui n'empêche pas les États membres d'organiser leur système d'aide judiciaire comme ils le souhaitent, conformément à leurs traditions. L'initiative de la Commission s'inscrit également dans le prolongement d'autres actes communautaires et internationaux parmi lesquels la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée en 1980, qui n'a été ratifiée que par une minorité d'États membres. ?

Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

Le Conseil a présenté une version très largement amendée du projet de directive visant à améliorer l'accès de la justice dans les affaires transfrontalières et qui tient compte des travaux du Comité sur les questions de droit civil du Conseil. Les principales modifications touchent aux points suivants : - extension du champ d'application aux procédures commerciales et non plus uniquement civiles; - nouvelle définition du litige transfrontalier : deux options sont ainsi proposées : 1) soit le litige est compris comme opposant une ou plusieurs parties qui ont leur domicile ou leur résidence dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée, 2) soit comme un litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire, a son domicile dans un État membre autre que l'État du for ou dans lequel la décision doit être exécutée. Le moment décisif pour déterminer l'existence d'un litige transfrontalier, dans le contexte de cette deuxième option, sera celui où une demande d'aide judiciaire sera introduite. Si le demandeur s'installait dans l'État du for, le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'aurait plus droit à cette aide; - conditions d'octroi de l'aide judiciaire : le dispositif modifié étend le droit à l'aide judiciaire aux personnes morales, il redéfinit l'aide judiciaire qui devra être garantie tant dans la phase précontentieuse de la procédure judiciaire que dans la phase d'assistance et de représentation en justice et devra couvrir les honoraires des mandataires que le juge désignera pour accomplir les actes de procédure. Toutefois, un État membre pourrait demander à un bénéficiaire de contribuer "raisonnablement" aux frais de justice ou de rembourser l'aide judiciaire s'il est établi qu'elle a été acquise sur une base frauduleuse; - couverture de l'aide : le texte amendé couvre également les frais liés à la traduction des documents nécessaires au règlement du litige; - procédure de traitement des demandes d'aide : des dispositions plus favorables sont prévues en cas de refus administratif d'octroi d'une aide judiciaire; - autorités compétentes : le dispositif modifié apporte des précisions quant aux autorités compétentes pour l'expédition ou la réception des demandes d'aide. Les États membres sont tenus de fournir à la Commission des indications très précises sur ces autorités et notamment sur le régime linguistique applicable; - modalités de transmission des demandes : des précisions sont apportées au délai endéans lequel une demande doit être transmise aux autorités compétentes (en principe, 10 jours). Le dispositif modifié clarifie également les raisons pour lesquelles une autorité expéditrice pourrait refuser une demande; - conditions de ressources financières : l'aide devrait être accordée principalement aux personnes en difficulté. La situation économique des personnes considérées devrait être évaluée en fonction de leurs revenus, du capital détenu et du coût de la vie (éventuellement, également de la situation familiale des personnes concernées). Le projet modifié spécifie en outre que les États membres pourraient fixer des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide pourrait faire face à tout ou partie des frais de justice en fonction d'éléments objectifs. En tout état de cause, l'aide pourrait être refusée si les personnes concernées bénéficient de mécanismes par lesquels les frais de justice seraient pris en charge; - conditions liées au litige : le dispositif modifié prévoit des cas de refus d'aide judiciaire pour des motifs liés au fond du litige; - continuité de l'aide : le dispositif modifié prévoit que tout bénéficiaire d'une aide dans l'État du for a le droit à l'aide la plus favorable dans cet État. L'aide pourrait être accordée à tous les stades de la procédure; Le dispositif modifié exclut, par ailleurs, le Danemark du projet de directive et prend en compte certains instruments internationaux tels que l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire de Strasbourg et la convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice.?

Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

La commission a adopté le rapport de Giacomo SANTINI (PPE-DE, I) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. Ce rapport invite la Commission européenne à élargir le champ de la directive proposée de manière à ce qu'elle s'applique non seulement aux litiges transfrontaliers mais aussi aux litiges internes. Le rapport ajoute que les dispositions concernant l'accès à la justice doivent s'appliquer sans discrimination aux citoyens européens et aux ressortissants de pays tiers séjournant dans un État membre et que les personnes victimes de la criminalité dans un autre État membre que celui où elles séjournent ont droit à bénéficier d'une aide judiciaire appropriée. La commission estime par ailleurs important de préciser en quoi l'aide judiciaire peut consister, et demande à ce qu'elle puisse être accordée en matière civile mais aussi dans d'autres domaines, en vue de quoi il convient de promouvoir des formules permettant de régler les litiges par d'autres voies.?

Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

En adoptant à une majorité de 436 voix pour, 90 contre et 15 abstentions le rapport de M. Giacomo SANTINI (PPE/DE, I) sur l'amélioration de

l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, le Parlement européen approuve la proposition de directive moyennant une série d'amendements visant à rendre plus ambitieux encore le dispositif proposé. Pour le Parlement en effet, il s'agit d'élargir le champ d'application de la directive en agissant à la fois sur le fond et sur la base juridique du dispositif. Ainsi, le Parlement propose-t-il de compléter la base juridique envisagée par la Commission -l'article 61 c) du TCE-, en ajoutant l'article 65 c) TCE. L'idée est de prévoir des mesures relevant de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière visant entre autres à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles. Il se fonde en outre sur le point 32 des conclusions du Conseil de Tampere en vertu duquel, il importe de définir des normes minimales pour la protection des victimes dans l'Union et de prévoir un droit à l'indemnisation des frais de procédures de ces dernières. Sur le fond, le Parlement se prononce pour une définition large du champ d'application de la directive de manière à préciser clairement que celle-ci vise à faciliter l'accès à la justice, qu'il s'agisse de litiges internes ou transfrontaliers. Parmi les bénéficiaires du dispositif, le Parlement range également les victimes transfrontalières de la criminalité qui devraient pouvoir se faire correctement indemniser sans discrimination leurs frais éventuels de procédure. Tous les litiges seraient envisagés, qu'ils soient civils ou commerciaux. Le projet de directive devrait également être étendu aux actions civiles en indemnisation, lorsqu'elles sont exercées dans le cadre d'une procédure civile. En revanche, la directive ne devrait pas être étendue aux affaires relevant des domaines fiscal, douanier ou administratif. Le Parlement apporte des précisions techniques au dispositif et apporte des précisions très claires sur le contenu de l'aide judiciaire elle-même. Celle-ci devrait englober de multiples volets de la procédure. Ainsi, le Parlement estime que si l'aide est accordée, elle doit continuer d'être perçue jusqu'à la clôture de la procédure, y compris en cas de recours. Pour le PE, l'aide devrait être accordée tant lorsque le bénéficiaire exerce une voie de recours que lorsqu'une voie de recours est exercée contre lui. Les frais pris en charge engloberaient : - les honoraires des avocats locaux et les frais judiciaires encourus par l'État du for; - les interprétations et traductions des documents pertinents; - les déplacements effectués au titre de la comparution des parties ou des témoins ou au titre d'entretiens personnels entre le client et l'avocat du for. Le Parlement apporte également des modifications aux définitions prévues dans le dispositif. La notion de "personne physique" et d'"aide judiciaire" sont amendées, de même que les notions de "personnes éligibles" à une aide qui peuvent être physiques ou morales. Le Parlement se penche également sur la problématique de la désignation d'une autorité compétente en cas de litige transfrontalier. Dans ce cas, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente et communiquer à la Commission les références de l'autorité désignée en précisant les moyens de communication dont elle dispose et les langues utilisées. Les États membres devraient également indiquer dans quelles langues officielles ils acceptent les demandes d'aide judiciaire. Le Parlement modifie en outre des dispositions de la proposition relatives à la procédure de demande d'aide. Celle-ci doit être aussi transparente que possible et les motifs de refus doivent être dûment motivés par l'autorité compétente. Le Parlement précise également les cas pour lesquels on peut légitimement juger qu'une aide judiciaire est superflue et que le bénéficiaire peut faire face aux charges d'un litige (ex.: s'il est couvert par une assurance qui lui rembourse tous ses frais d'avocat même en cas de perte du procès). Le Parlement apporte encore des précisions en matière de délai d'acceptation d'une demande d'aide judiciaire. Enfin, le Parlement souhaite que les parties qui gagnent un procès puissent obtenir un remboursement raisonnable des charges du litige à charge de la partie perdante. À noter qu'en accord avec le Conseil, le Parlement estime que le dispositif ne devrait pas s'appliquer au Danemark.?

Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

Le texte du projet de directive a fait l'objet de multiples modifications par l'ensemble des délégations. Ainsi, au terme de plusieurs réunions du COREPER et d'autres comités spécialisés, les délégations sont parvenues à un accord sur diverses questions encore en suspens sur le projet de directive. Le Conseil souhaitant aboutir à une adoption rapide de ce texte, plusieurs propositions de compromis ont été proposées afin de parvenir à un accord global sur les principaux articles du projet de directive. Parmi les questions examinées, on citera notamment la liste des exclusions du champ d'application de la directive (article 1), la définition des litiges transfrontaliers (article 1 bis), l'aide précontentieuse (article 3, par.2) et l'application du principe de non-discrimination (article 6). Le compromis de la Présidence porte également sur les conditions liées au fond du litige. Ce texte remanié n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen du Parlement européen, le Conseil considérant qu'il n'y avait pas d'obligation, sur le plan juridique, de reconsulter le Parlement sur cette ultime version du texte (doc. Conseil 13385/02) puisque ce dernier avait déjà été reconsulté sur la version du texte transmise par le COREPER début septembre qui reflétait l'état des débats au sein du Conseil à ce moment. Le Parlement européen, a, de son côté, contesté le nouveau texte du Conseil. Ainsi, dans une lettre adressée au Conseil le 27 novembre 2002, Pat Cox, Président du Parlement, a indiqué quelle était la position du Parlement sur ce dossier et a rappelé notamment que le 25 septembre 2002, le Parlement s'est très largement prononcé pour l'approche préconisée par la Commission, à savoir garantir l'aide judiciaire à tous les citoyens et pas seulement aux cas de litiges transfrontaliers, comme cela est envisagé par le Conseil. Or, c'est cette approche restrictive du texte qui a la faveur du Conseil et qui semble être celle retenue pour une adoption prochaine du texte. Le Parlement rappelle également dans sa lettre, que l'entrée en vigueur prochaine du Traité de Nice impliquera un droit de codécision du Parlement européen et du Conseil sur ce dossier. En conséquence, le Parlement demande au Conseil de suspendre ses débats en vue de l'adoption de cette directive dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité afin de permettre à la Commission de proposer un nouveau texte dont l'adoption impliquerait la codécision de ces deux institutions. Le Parlement annonce en outre qu'en cas d'adoption du texte par le Conseil avant l'entrée en vigueur du Traité de Nice, le PE se réservait le droit de défendre ses prérogatives en réclamant une reconsultation sur ce texte. De son côté, le Conseil, informé du contenu de cette lettre, a indiqué qu'il n'était pas disposé à modifier son point de vue sur la portée du champ d'application de la directive. Les arguments du Conseil se fondent sur les éléments suivants : 1) lors de l'examen de cette proposition, le Conseil, ayant à l'esprit que les articles 61 c) et 67 du traité constituaient la base juridique de cet instrument, a constaté que son champ d'application ne pouvait qu'être limité aux questions transfrontalières. En effet, l'article 65 du traité prévoit que la Communauté prenne des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. De ce fait, les contraintes du traité empêchent toute extension du champ d'application de la directive; 2) sachant que la question du champ d'application de la directive intéressait le Parlement au premier chef, le COREPER avait décidé d'envoyer la dernière version de son texte le 5 septembre 2002, version sur laquelle la Plénière a prononcé son avis; 3) prenant acte de la position du Parlement, le Conseil a toutefois considéré qu'il n'était pas en condition de modifier son point de vue sur le champ d'application de la directive mais a décidé de prendre en compte un certain nombre d'autres points invoqués par le Parlement dans son avis. En conséquence, et considérant le fait que l'adoption de cette directive constitue bien une priorité pour le Conseil, ce dernier annonce qu'il ne retardera pas l'adoption de ce texte, comme le demande le Parlement, considérant qu'il constitue un élément saillant dans la réalisation d'un espace judiciaire européen.?

Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

OBJECTIF : améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2003/8/CE du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordées dans de telles affaires. **CONTENU** : Conformément aux vœux du Conseil européen de Tampere et dans le contexte de la mise en place progressive d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), le Conseil a décidé de fixer des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union. L'idée est de promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers, qu'ils soient civils ou commerciaux, à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour accéder à la justice. La directive permet ainsi d'éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles dans le contexte du marché intérieur et garantit aux personnes les plus démunies un niveau approprié d'aide judiciaire, qu'elles soient demanderesse ou défenderesse. -**Champ d'application** : la directive vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Un litige est considéré comme transfrontalier dès lors que la partie qui demande une aide judiciaire n'a pas son domicile dans l'État du for ou dans l'État d'exécution de la décision. La directive ne recouvre pas les affaires fiscales, douanières et administratives. -**Principe** : a droit à une aide judiciaire la personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes (qu'il s'agisse d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un pays tiers légalement installé dans un État membre) pour faire face à des frais de justice dans le cadre d'un litige transfrontalier. Pour évaluer la situation économique d'une personne, la directive prévoit que les États membres du for se fondent sur des éléments objectifs tels que revenus, capital détenu, situation familiale. Les États membres pourraient également établir des seuils au-dessus desquels les candidats à une aide judiciaire seraient présumés pouvoir faire face à des frais de justice. Toutefois, même s'ils dépassent ces seuils, les candidats pourraient demander une aide judiciaire s'ils peuvent prouver qu'ils ne peuvent faire face à ces dépenses en raison de la différence de coût de la vie entre leur État d'origine et l'État du for. L'aide judiciaire ne sera pas accordée si un candidat a un accès effectif à d'autres mécanismes de prise en charge (ex.: assurance juridique spécifique). -**Aide judiciaire** : l'aide judiciaire comprend: .les conseils précontentieux visant à parvenir à un règlement du litige avant d'engager une procédure judiciaire; .une assistance juridique pour saisir un tribunal (en particulier, frais d'avocat) et une représentation en justice ainsi que la prise en charge ou l'exonération des frais de justice du bénéficiaire; .les frais supplémentaires liés au caractère transfrontalier du litige (interprétation, traduction obligatoire de certains documents, frais de déplacement lorsque la présence physique de la personne est exigée) et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure. Il revient en outre au droit national de l'État du for ou dans lequel la décision doit être exécutée de déterminer si les frais de justice peuvent inclure les dépenses de la partie adverse lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire perd son procès. Parallèlement, la directive prévoit des dispositions visant à maintenir la continuité de l'aide, y compris en cas de recours par ou contre le bénéficiaire d'une aide judiciaire (et pour autant que ses conditions financières restent déficientes). L'aide devra couvrir toute la procédure, y compris les frais exposés pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté. L'aide est également étendue aux procédures extrajudiciaires (telles que la médiation) ou pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre. Les États membres peuvent prévoir que les bénéficiaires contribuent de manière raisonnable aux frais de justice encourus. Ils peuvent aussi leur demander de rembourser cette aide, si leur situation financière s'améliore. -**Conditions liées au fond du litige** : la possibilité est laissée aux États membres de rejeter les demandes d'aide relatives à des actions manifestement non fondées ou pour des motifs liés à leur bien-fondé, pour autant que des conseils précontentieux soient offerts et que l'accès à la justice leur soit garanti. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, les États membres peuvent rejeter toute demande d'aide judiciaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou s'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant. -**Procédure applicable au traitement des demandes** : c'est à l'autorité compétente de l'État du for ou dans lequel la décision doit être exécutée que revient la décision d'octroyer ou non l'aide judiciaire (notamment si cette juridiction statue au fond du litige et se prononce en premier lieu sur sa compétence). Mais l'aide judiciaire est directement fournie au bénéficiaire dans son État d'origine pour couvrir ses frais d'avocat locaux jusqu'à ce que la demande soit acceptée par l'État du for. Des dispositions sont prévues en matière d'introduction et de transmission des demandes qui peuvent être introduites dans l'État où le demandeur a son domicile (autorité dite "expéditrice") ou dans l'État du for (autorité "réceptrice"). Des dispositions spécifiques sont également prévues en matière linguistique et de délai de transmission des demandes d'aide à l'autorité réceptrice (en principe 15 jours). L'autorité expéditrice peut toutefois décider de refuser de transmettre une demande si elle la considère comme manifestement non fondée. En outre, il est prévu que les autorités nationales compétentes pour statuer sur les demandes d'aide traitent les demandes en respectant la plus grande transparence. En cas de rejet, celui-ci devra être dûment motivé et pourra faire l'objet d'un recours. Afin d'assurer la cohérence du dispositif mis en place : .les États membres devront notifier à la Commission la liste des autorités expéditrices et réceptrices de demandes d'aide ainsi que la liste des langues officielles dans lesquelles ils acceptent les demandes; .la Commission créera pour le 30/05/2003 au plus tard, un formulaire standard de transmission des demandes ainsi qu'un formulaire type pour les demandes d'aide pour le 30/11/2004. Les États membres devront en outre garantir la pleine information du public et des professionnels via le réseau judiciaire européen établi par la décision 2001/470/CE. À noter enfin que la directive ne pourra constituer un obstacle aux dispositions plus favorables éventuellement prévues par les États membres pour les personnes candidates à une aide judiciaire. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 31 janvier 2003. **MISE EN OEUVRE** : 30 novembre 2004, à l'exception des règles relatives à l'aide judiciaire précontentieuse (transposition prévue pour le 30 mai 2006 au plus tard). **APPLICATION TERRITORIALE** : Le Danemark est exclu de l'application de la présente directive. ?